Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

RGO – EXTINCTION AVEC SATISFACTION INDIRECTE DU CRÉANCIER : EXTINCTION PAR CUMUL DE QUALITÉS RÉCIPROQUES : LA COMPENSATION

Compensation = extinction simultanée d'obligations réciproques entre deux personnes. Les obligations s'éteignent à due concurrence du montant de la plus faible.

- Légale (1347 al 1)
- De dettes connexes (1348-1)
- Conventionnelle (1348-2)
- Judiciaire (1348)

A. Compensation légale

1. Conditions

- **Réciprocité** : 2 personnes sont débitrices l'une de l'autre.
- **Fongibilité** : concerne surtout sommes d'argent (cf. 1347-1 al 2).
- **Certitude**
- **Liquidité** : chiffrer l'une des obligations.
- **Exigibilité**

→ Délai de grâce ne fait pas obstacle à la compensation (1347-3).

Empêchements à compensation :

- Créances insaisissables ne peuvent pas faire l'objet d'une compensation légale (1347-2).
- Demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé.
- Demande en restitution en vertu d'un dépôt ou prêt à usage.
- Convention des parties.
- Rupture de la réciprocité originelle.

2. Fonctionnement de la compensation

a. Anciens textes

Caractère automatique : invoquer la compensation n'était qu'un **acte déclaratif**, la compensation opérait de **plein droit, de façon automatique**. L'une des parties faisait simplement valoir qu'une compensation s'était

opérée à la date à laquelle les conditions de celle-ci s'étaient trouvées réunies et donc que les obligations étaient éteintes depuis cette date.

Sort des tiers : **débiteur d'une créance peut invoquer exception de compensation à l'encontre d'un tiers** qui aurait acquis un droit sur cette créance **lorsque les conditions de la compensation légales étaient réunies avant que le droit du tiers n'ait été rendu opposable au débiteur**.

b. Nouveaux textes

Déclenchement volontaire : 1347 al 2 : **compensation légale s'opère sous réserve d'être invoquée**, à due concurrence, à la date où ses conditions se trouvent réunies. **Abandon du caractère automatique**.

Sort des tiers : débiteur d'une créance peut invoquer exception de compensation à l'encontre d'un tiers qui aurait acquis un droit sur cette créance lorsque les conditions de la compensation légales étaient réunies avant que le droit du tiers n'ait été rendu opposable au débiteur.

Doute sur le maintien de cette solution :

- Si le débiteur invoque une compensation dont les conditions étaient réunies et que, postérieurement à cette manifestation de volonté, le tiers acquiert un droit : exception de compensation opposable au tiers puisqu'il n'a pu acquérir de droit sur une créance déjà éteinte par l'effet d'une compensation.
- Si le débiteur invoque une compensation après que le tiers a rendu son droit opposable mais dont les conditions étaient réunies avant cette dernière date : pas certain que l'exception de compensation soit encore opposable.

B. *Compensation de dettes connexes*

1. *Spécificité de la compensation de dettes connexes*

Définition de la connexité : **obligations réciproques**, par hypothèse **fongibles**, **lorsqu'elles dérivent d'un même rapport juridique.**

Connexité naturelle : **obligations connexes lorsqu'elles naissent d'un même contrat synallagmatique**. A défaut d'obligations réciproque dérivant d'un même contrat, le lien de connexité peut exister **entre des créances et des dettes nées de ventes et d'achat conclu en exécution d'une convention ayant défini entre les parties le cadre du développement de leurs relations d'affaires, ou de plusieurs conventions constituant les éléments d'un ensemble contractuel unique** servant de cadre général à ces relations.

Pas de compensation entre la créance de commission d'un agent d'assurance sur la compagnie et la créance de la compagnie au titre de DI pour abus de confiance.

Connexité conventionnelle : pas de réponse.

Connexité comme garantie : la vocation de la compensation à constituer un mécanisme de garantie est intrinsèque : la dette de chaque partie est affectée, dès sa naissance à la garantie du paiement de ses propres créances sur l'autre partie.

2. L'efficacité de la compensation de dettes connexes

Compensation imposée au juge : il **ne peut écarter la demande en compensation** au motif que l'une d'entre elles ne réunit pas les conditions de **liquidité ou exigibilité**, 1348-1 al 1.

Compensation imposée à la PC.

Compensation imposée aux ayants cause : saisissant, cessionnaire, subrogé.

Date de l'effet extinctif de la compensation : effet extinctif réputé s'être produit **au jour de l'exigibilité de la 1ère créance** (1348-1 al 1).